

Conférence
Le Data Act en pratique



12 juin 2024
Partage de données,
changement de fournisseur
cloud, interopérabilité :
comment mettre en œuvre ?



Discours d'introduction

Gérard Hoffmann

**membre du conseil d'administration, FEDIL &
membre élu, Chambre de Commerce**



Unlocking the value of Europe's data - The Data Act

Szymon Lewandowski
Legal and Policy Officer in the Data Policy and
Innovation Unit of
DG CONNECT, European Commission

Unlocking the value of Europe's data -

The Data Act

12.06.2024 - Luxembourg

*Szymon LEWANDOWSKI, DG CONNECT,
European Commission*

Policy goal - Creating a single European market for data

European Data Strategy

- [Published Feb 2020](#)
- *Genuine* internal data market
- Built on EU values and rules

Common European data spaces

- [Staff Working Documents – 2022/24](#)
Overview development data spaces, at request European Council
 - ✓ Horizontal aspects (concept, legislation, EU programmes/funding)
 - ✓ Sectoral/domain-specific initiatives



A cross-sectoral legislative framework

- [Data Governance Act](#) – September 2023 (date of application)
- [Implementing Act on High-value datasets](#) (Open Data Directive) – June 2024
- [Data Act](#) – September 2025

Why a Data Act?

- Potential of data, particularly industrial data, is *not fully realised*
- Lack of clarity as to *who* can create value from *what* data, under *which* conditions
- Risk of *fragmentation* in the EU market, which leads to higher compliance costs



Data Act

Regulation (EU) 2023/2854 of 13 December 2023 on harmonised rules on fair access to and use of data



Better access to IoT data

Rules for IoT data also frame data sharing in other sectors



Tackle contractual unfairness in B2B data sharing



Make business data available for the common good (B2G)



Easier switching between cloud services



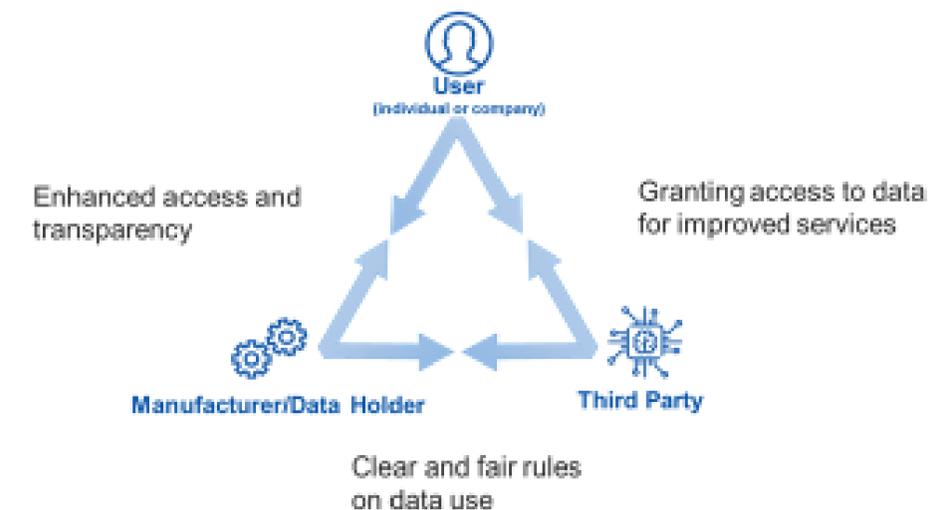
Facilitate data flows through standards and interoperability

CH II: Access and use of IoT data

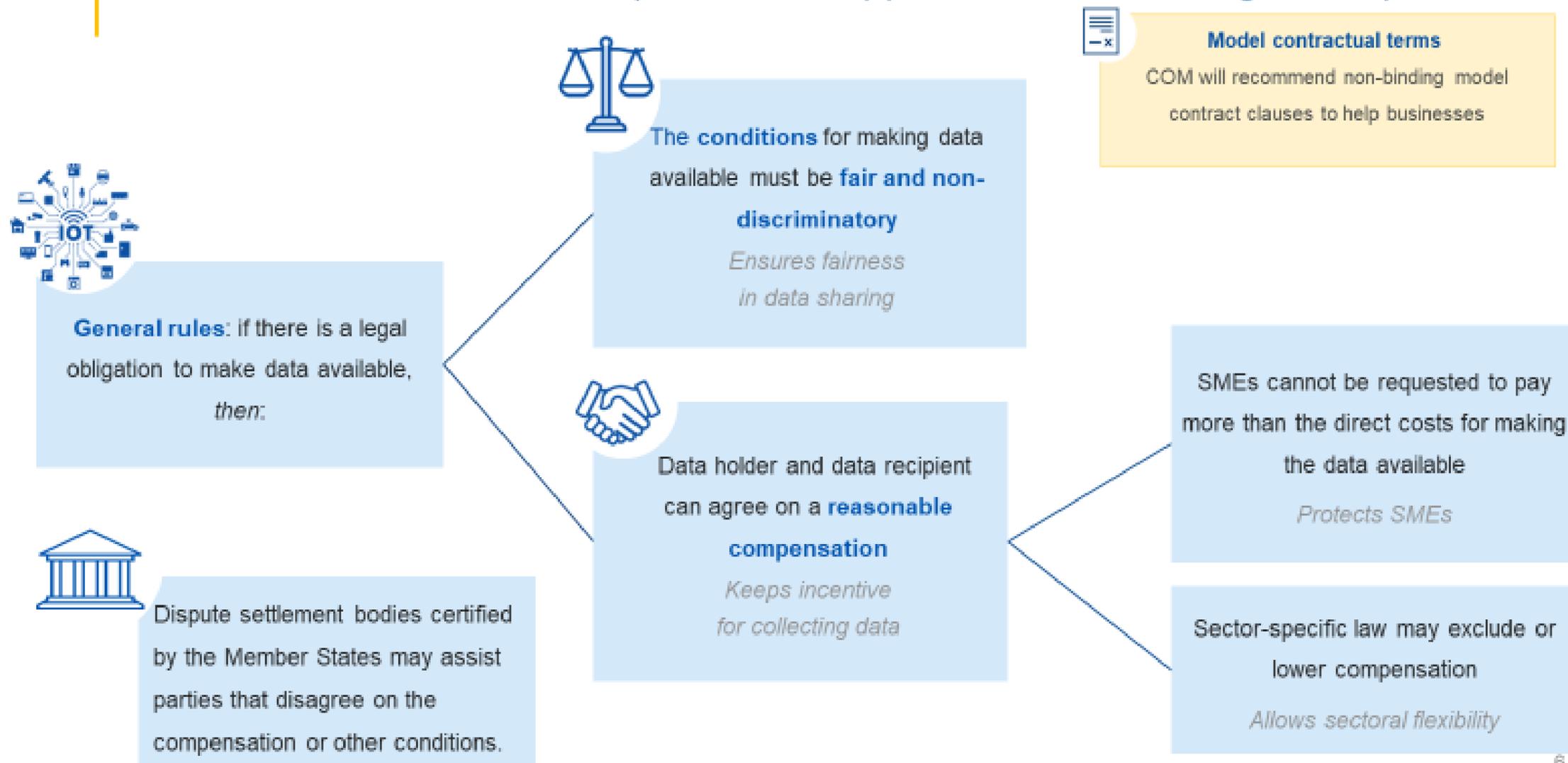


Data scope: Raw/pre-processed, personal & non-personal data from connected products and related services + Metadata

Products scope: all products that generate data and that can communicate such data.



CH III: Conditions for making data under chapter II available between businesses (N.B. - also applies to future EU legislation)



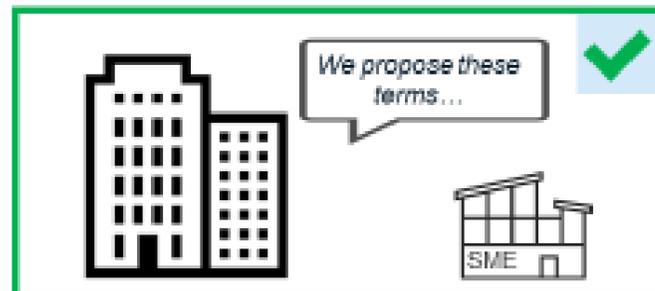
CH IV: Unfair contractual terms related to data access and use between enterprises

Unfair contractual terms unilaterally imposed on enterprises are non-binding

From this...



...to an actual negotiation.



General provision on unfairness

concerns clauses which grossly deviate from good commercial practice in data access and use and are contrary to good faith and fair dealing.

Listed clauses that are always (Art 13 para 4) /presumed (Art 13 para 5) unfair (examples):

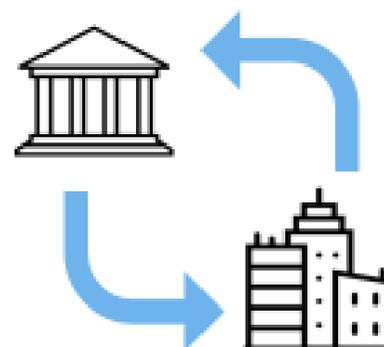
- Exclude or limit liability of the imposing party.
- Exclude the remedies available to the party upon whom the term has been imposed in the cases of non-performance of contractual obligations.
- Prevent party from terminating agreement within a reasonable period.

CHV: B2G – mechanism for accessing private sector data

Public Sector Bodies can request data for exceptional needs:

- to respond to a public emergency (all types of data and includes micro and small companies)
- Where data is necessary to fulfil a task in the public interest and the data is otherwise unavailable (only non-personal data)

Example: location data to contain an epidemic



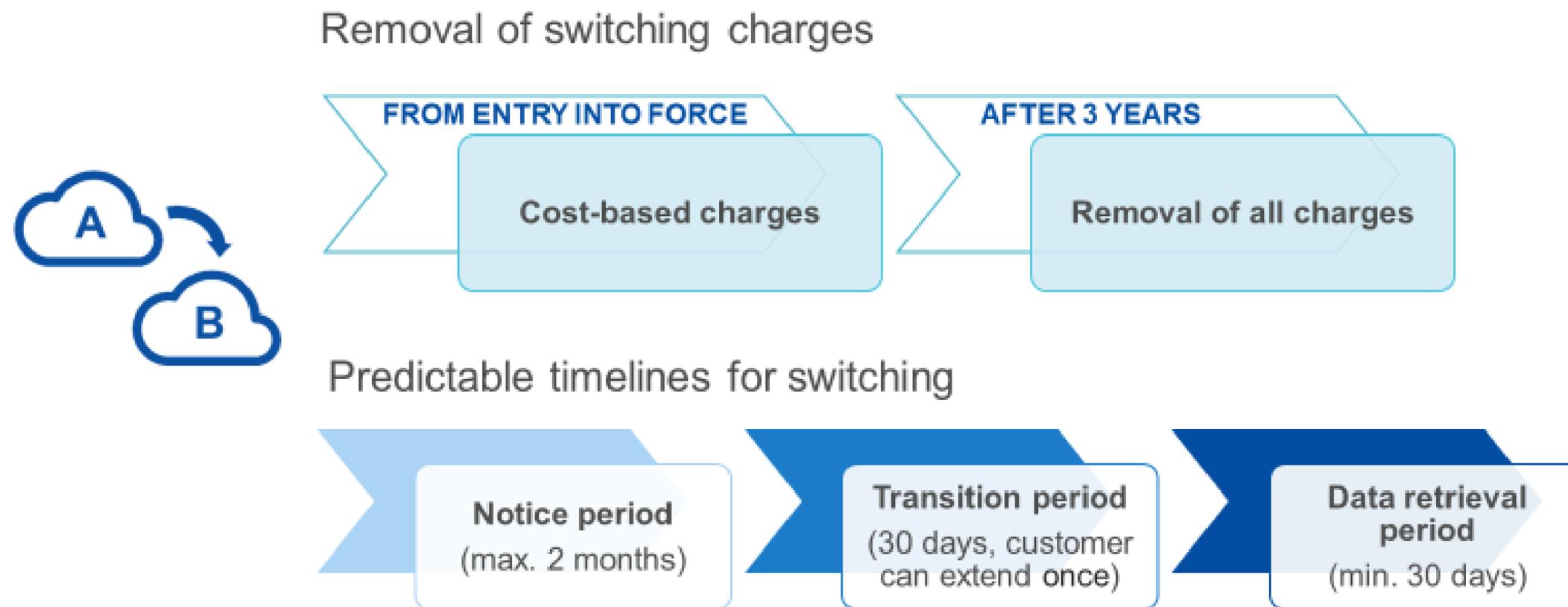
Private Sector Bodies must make data available, however:

- the purpose and period have to be clearly indicated in the request
- Data is shared for free for public emergencies (except for micro and small companies), and with fair compensation in all other cases. Exemption made for national statistical offices where unable to purchase data

Example: transport data for urban traffic planning

Data shared for exceptional needs is used only for a specific purpose and destroyed after use (subject to national transparency laws)

CH VI: switching between data processing services



CH IX: Enforcement

Each Member State designates one or more competent authorities to carry out the function of application and enforcement

- 'Data coordinators' now act as the single point of contact
- Can be already existing bodies or structures
- DPA's competences over data protection are respected
- Sectoral authorities' competences respected

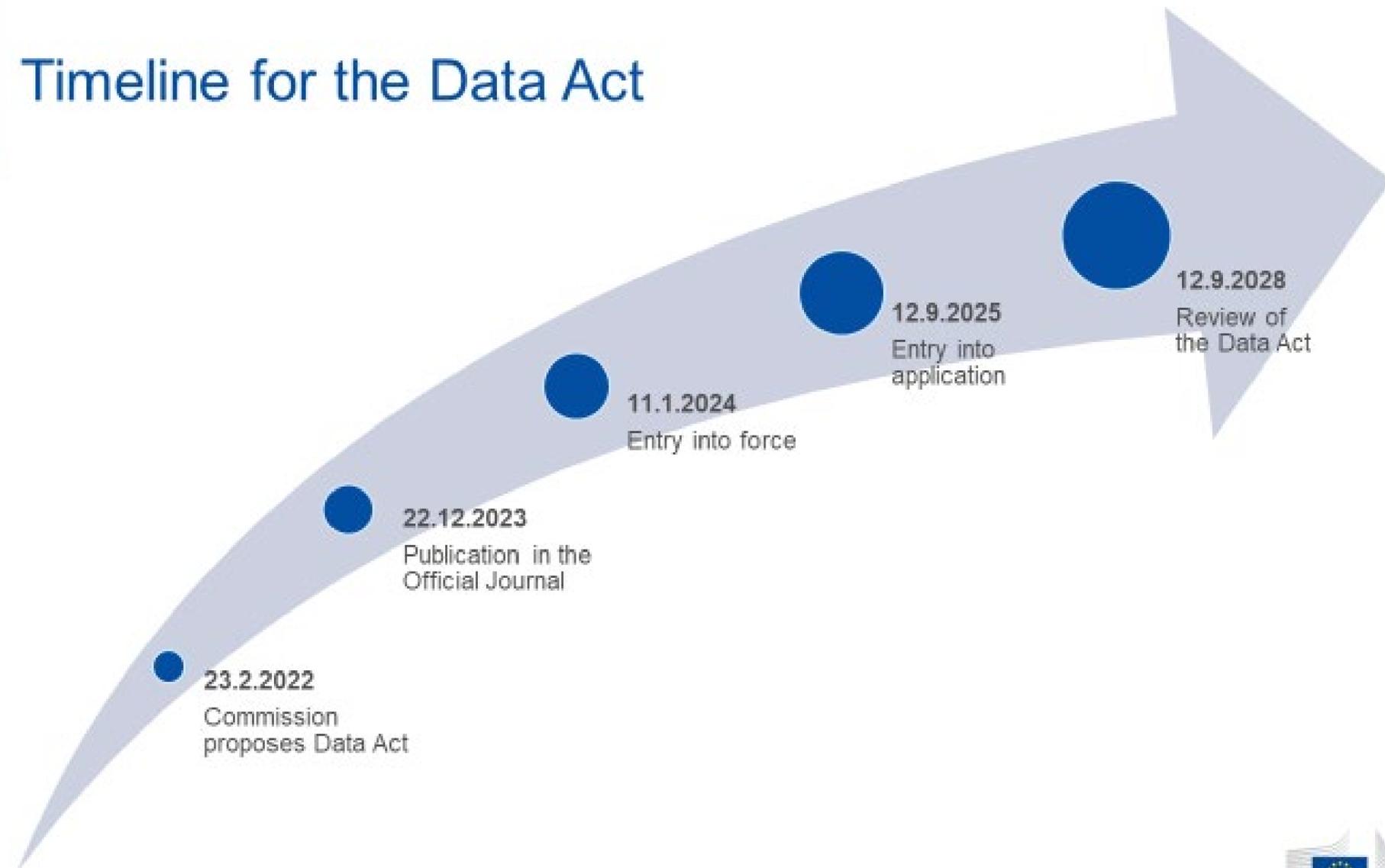


Main messages:

- The **Data Act** imposes obligations, but also opens **many opportunities**
- Overall **balance** between making data available for innovation and protecting the legitimate interests of companies was **kept**
- All elements of EU Data Strategy are in place: **focus** is now on **implementation**



Timeline for the Data Act



What does the Commission do to facilitate implementation

- [Data Act explained](#)
- FAQs (by end June 2024)
- Model contract terms (Article 41) – for September 2025
- Support for FAQs developed by industry
- Ramp up the discussion in the European Data Innovation Board
- Standardisation

Thank you

If you would like to share use cases with us, contact us at

CNECT-G1@ec.europa.eu

Partie I

Partage de données « Business to Business » & « Business to Consumer » et Transfert international

FEDIL

The Voice of Luxembourg's Industry



Catherine di Lorenzo

**Partner, Head of IP,
data & Tech
A&O Shearman
Luxembourg**

Obligations et droits clés des consommateurs et des entreprises dans le cadre du Data Act : vers une relation transparente et équitable »



Astrid Wagner

**Partner, IP,
Communication &
Technology
Arendt & Medernach**

**CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG**
POWERING BUSINESS

Le Data Act en pratique



A&O SHEARMAN

Le Data Act expliqué : « Obligations et droits clés des consommateurs et des entreprises dans le cadre du Data Act : vers une relation transparente et équitable »

Catherine di Lorenzo, Partner, Head of IP, data & Tech, A&O Shearman Luxembourg

Astrid Wagner, Partner, Head of IP, Communication & Technology,
Arendt & Medernach



Le Data Act en pratique

FEDIL

The Voice of Luxembourg's Industry

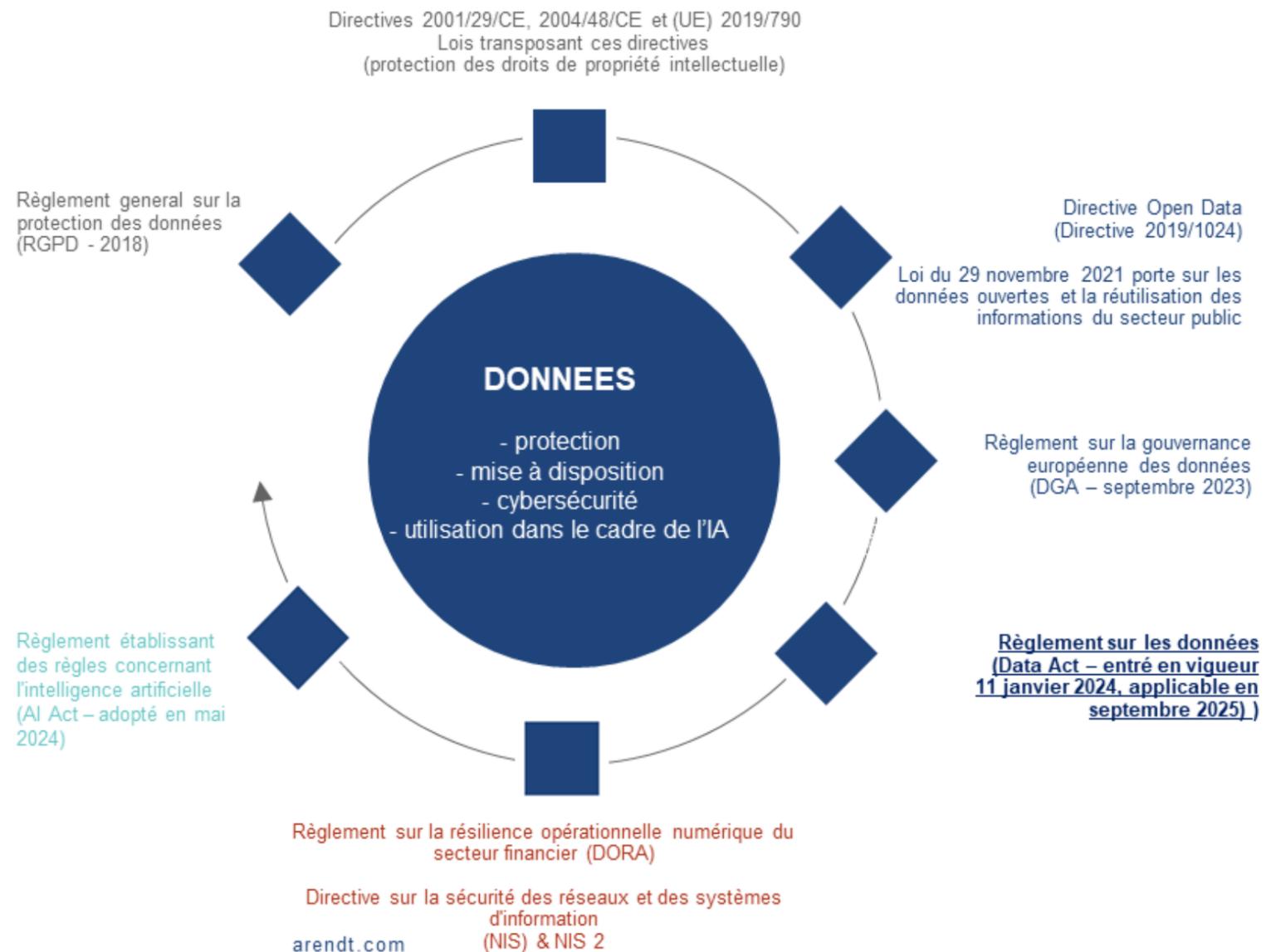
A&O SHEARMAN



Règlement sur les données (Data Act)

Les données, l'or du futur

Objet et champ d'application

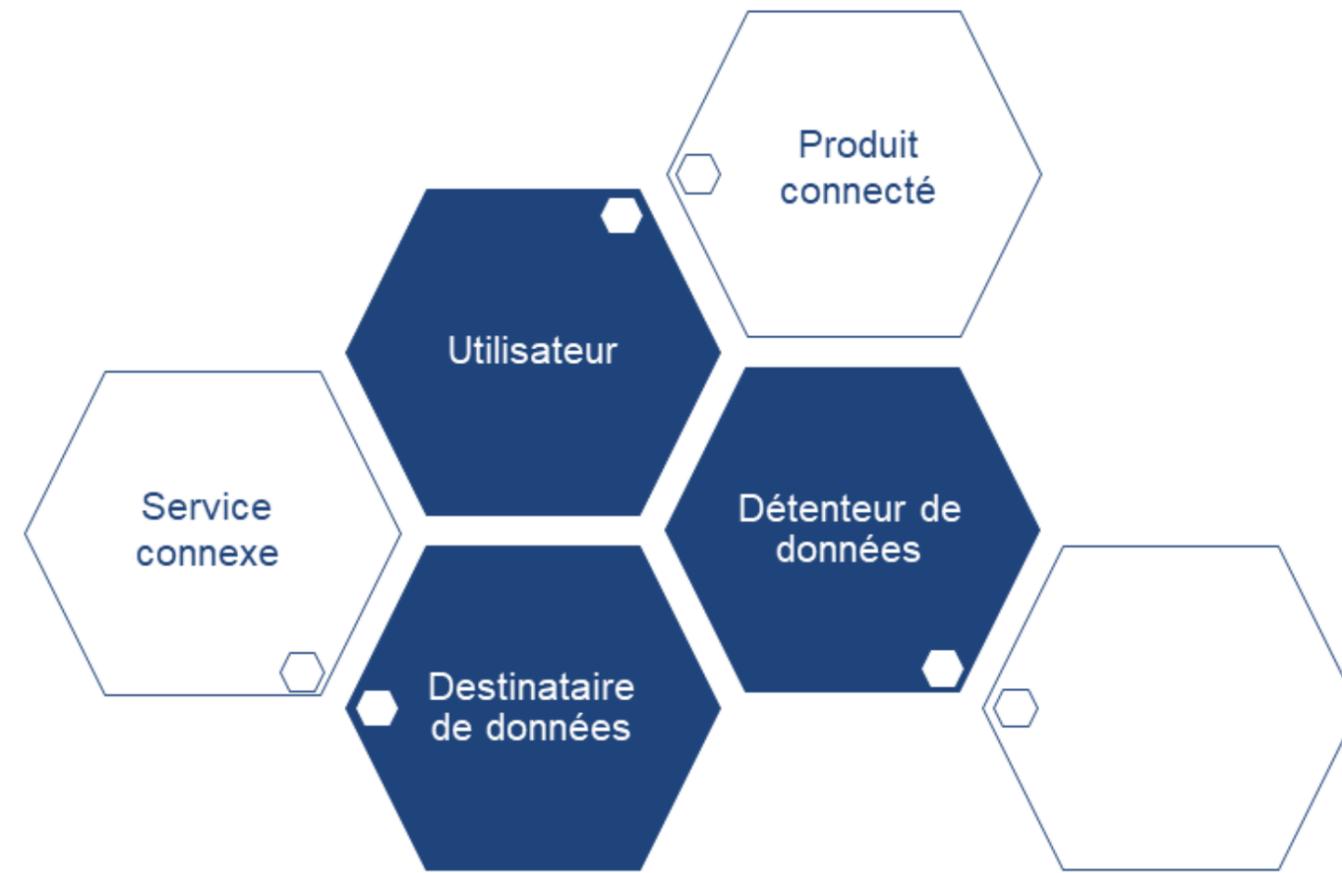


**CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG**
POWERING BUSINESS



Le Data Act en pratique

Principales définitions

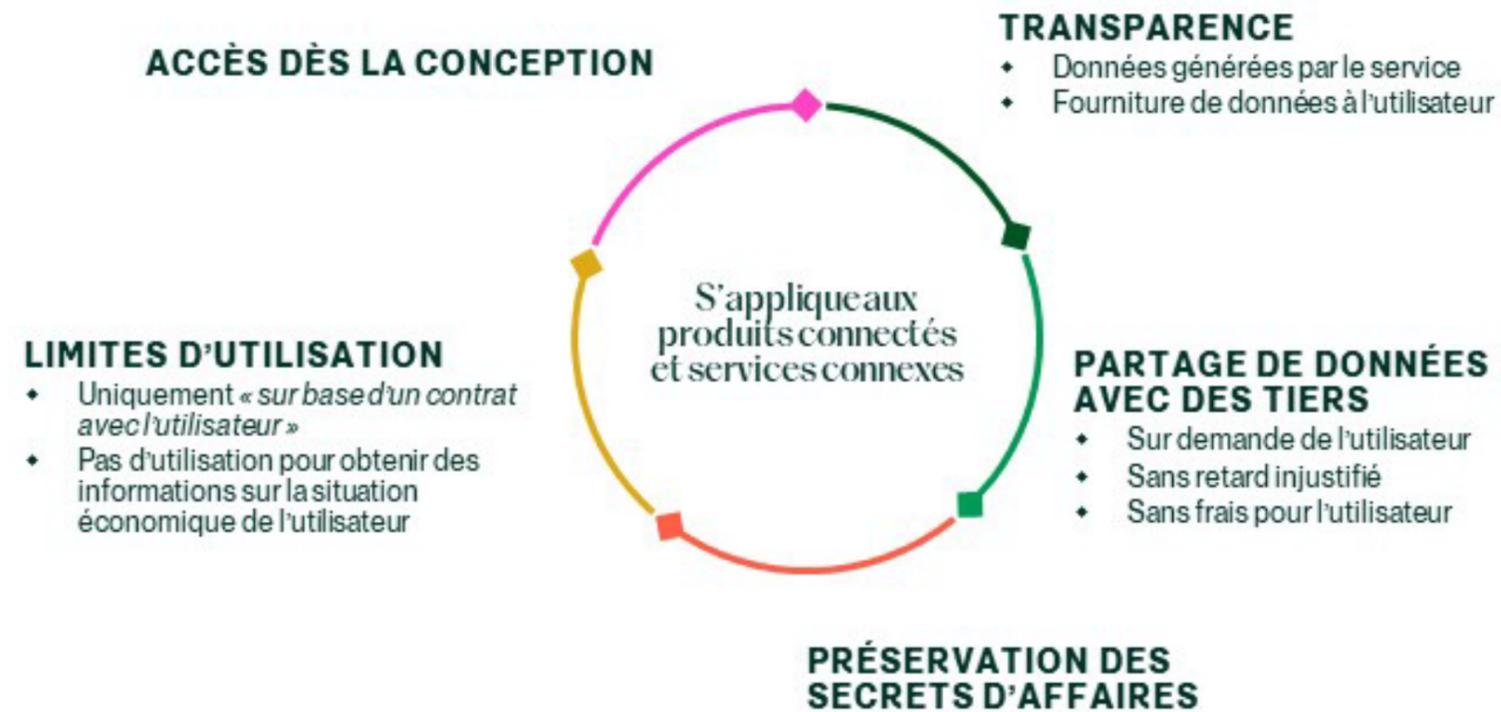


FEDIL

The Voice of Luxembourg's Industry

A&O SHEARMAN

Transparence des données et accès



CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

arendt

Exemple du cadre centré sur l'utilisateur pour le droit à la portabilité des données en vertu du chapitre II



FEDIL

The Voice of Luxembourg's Industry

A&O SHEARMAN



Règlement sur les données (Data Act)

Obligations applicables aux détenteurs de données tenus de mettre des données à disposition

6

Modalités et conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et de manière transparente

Mise à disposition de données uniquement si l'utilisateur le demande

Limite: divulgation de secret d'affaires

Pas de discrimination en ce qui concerne les modalités de mise à disposition entre catégories comparables de destinataires de données (détenteur de données a la charge de la preuve)

Compensation

Règlement des litiges (accès à un organe de litige certifié & frais)

Mesures techniques de protection

Clauses contractuelles abusives

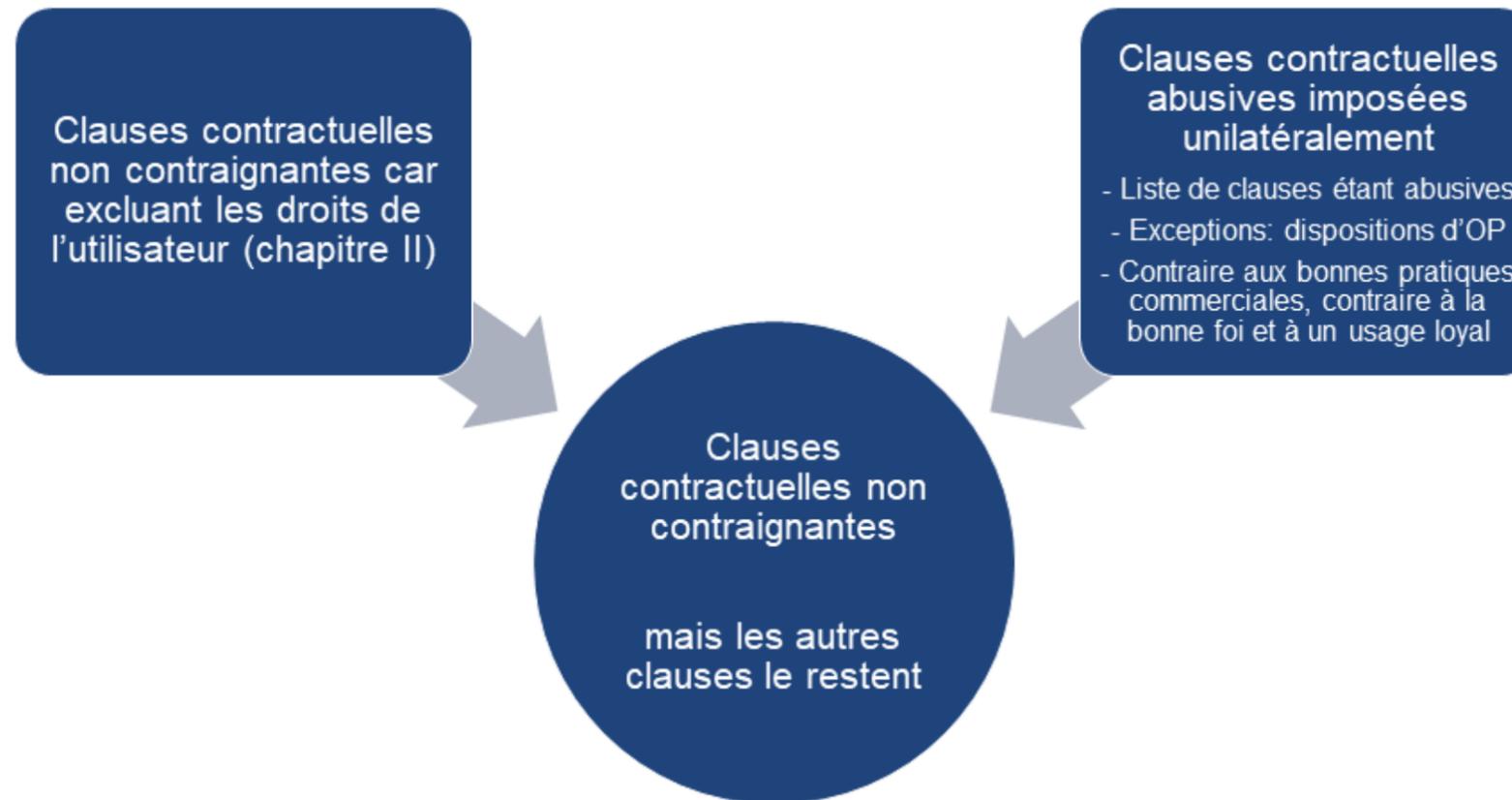
arendt.com

CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS



Le Data Act en pratique

Clauses contractuelles non contraignantes



Clauses contractuelles types élaborées et recommandées par la Commission

Accès et transferts internationaux illicites par les autorités publiques



Mesures techniques, organisationnelles et juridiques
du fournisseur de services



Accès / transfert fondé sur un accord international



Exigences et garanties spécifiques

Garanties contre
l'accès
international
illicite aux
données détenues
dans l'UE

Conséquences en cas de non-conformité

Sanctions du RGPD
peuvent s'appliquer

Etats Membres peuvent
fixer des sanctions

CNPD est
l'autorité
compétente

Droit de soumettre une
plainte auprès de la CNPD
pour l'utilisateur et la
personne moral affectée

Pas de droit d'agir pour
les tiers
(p.ex. organisations de
protection de
consommateurs)





David Benhamou

**Legal Adviser
POST Luxembourg**



Szymon Lewandowski

**Legal and Policy Officer
in the Data Policy and
Innovation Unit of
DG CONNECT,
European Commission**



**Catherine di
Lorenzo**

**Partner, Head of
IP, data & Tech
A&O Shearman
Luxembourg**



Marc Lemmer

**Commissaire
CNPD**



Grégory Nain

**Co-founder, Head of
Operations
Data Things**



Astrid Wagner

**Partner, IP,
Communications
& Technology
Arendt &
Medernach**



Gerry Wagner

**Director of
International
Relations
Arval BNP Paribas
Group**

Partie II

Partage de données « Business to Government »



**Le partage de données B2G : ses implications pour les
entreprises**

Mickaël Tome

Attorney-at-law,

Togouna & Tome Avocats

Le partage de données B2G

Ses implications pour les entreprises

Mickaël Tome
Togouna & Tome Avocats

LE PARTAGE DE DONNÉES *BUSINESS-TO-GOVERNMENT* (B2G).

- Favoriser le partage de données d'entreprises à gouvernements/autorités publiques
- Une nouvelle responsabilité pour les entreprises de mettre à disposition des données à des administrations publiques lorsqu'un besoin exceptionnel d'utiliser ces données le justifie
- Le B2G, un volet essentiel de la Stratégie européenne pour les données visant à libérer le potentiel de partage de données entre le secteur privé et le secteur public
- Nouveau cadre traduisant une politique de la donnée au service de l'intérêt public
- Accroître la connaissance des acteurs publics pour améliorer les politiques publiques

CHAPITRE V DU RÉGLEMENT SUR LES DONNÉES.



Obligation de mettre des données à disposition en cas de besoin exceptionnel



Besoin exceptionnel d'utiliser des données



Relation avec d'autres obligations de mettre des données à destination du secteur public



Demandes de mise à disposition de données



Suivi des demandes de données



Obligations des organismes du secteur public



Compensation en cas de besoin exceptionnel



Partage de données obtenues avec des organismes de recherche et des instituts de statistique

IMPORTANCE DES DONNÉES DES ENTREPRISES PRIVÉES POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES.

- Crise du COVID-19 et utilité de la mise à disposition de certaines données produites par les entreprises privées pour le bien commun
 - ▶ Données d'opérateurs de téléphonie mobile / Anticiper l'évolution de la pandémie
 - ▶ Données des opérateurs de carte bancaire / Evaluer l'évolution des dépenses liées aux voyages et au tourisme au début de la pandémie
- Dynamique d'ouverture favorisée par le *Data Act* pour améliorer les politiques publiques
- Consécration d'une obligation de partage « générale » au niveau du droit de l'UE

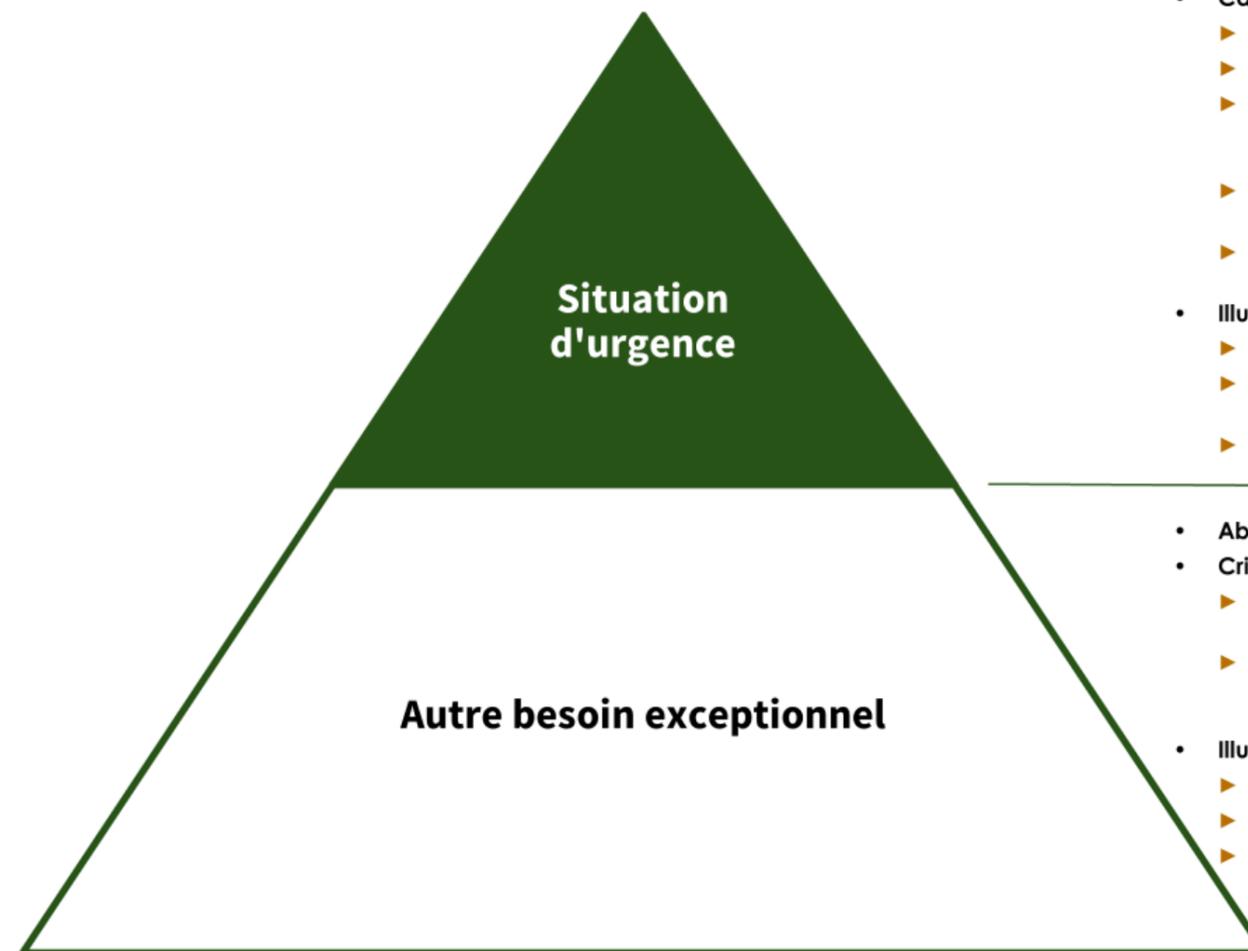
Principaux enjeux

- Légitimité de la mise à disposition de données aux acteurs publics
- Liberté d'entreprendre, droit de propriété
- Sécurité juridique pour les entreprises
- Transparence dans l'utilisation des données par les acteurs publics

EN CAS DE BESOIN EXCEPTIONNEL UNIQUEMENT.

- **Un cadre réservé aux situations où un « besoin exceptionnel » peut être démontré**
 - ✓ Circonstances imprévisibles et limitées dans le temps
 - ✗ Circonstances pouvant être planifiées, programmées, périodiques ou fréquentes
- **Deux hypothèses:**
 - ▶ Données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence
 - ▶ Données nécessaires pour répondre à un autre besoin exceptionnel: données sans lesquels une mission spécifique d'intérêt public ne peut pas être accomplie et si l'organisme public demandeur s'est efforcé d'obtenir ces données sur base d'une législation préexistante ou au prix du marché.

CIRCONSTANCES POUVANT CARACTÉRISER UN BESOIN EXCEPTIONNEL.



- **Définition de la notion de situation d'urgence (art. 2(29) Data Act)**
 - **Caractéristiques:**
 - ▶ Situation exceptionnelle, durée limitée
 - ▶ Incidence négative sur la population de l'UE/Etat membre
 - ▶ Répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique/financière, ou la détérioration substantielle et immédiate d'actifs économiques dans l'UE ou au niveau national
 - ▶ Urgence déterminée ou officiellement déclarée conformément aux procédures pertinentes par le droit UE/national
 - ▶ Pas d'autre possibilité de se procurer les données par d'autres moyens en temps utile et de manière efficace et dans des conditions équivalentes
 - **Illustrations:**
 - ▶ Urgence de santé publique
 - ▶ Urgence résultant de catastrophes naturelles (changement climatique, dégradation de l'environnement)
 - ▶ Catastrophes majeures d'origine humaine (ex. incidents majeurs de cybersécurité)
-
- **Absence de définition des autres cas de besoin exceptionnel**
 - **Critères:**
 - ▶ Données dont l'absence empêche d'accomplir une mission spécifique d'intérêt public (explicitement prévue par la loi)
 - ▶ Epuisement des autres moyens pour obtenir les données (achat au prix du marché, obligations existantes de mise à disposition de données, adoption de nouvelles mesures législatives pouvant garantir la disponibilité en temps utile)
 - **Illustrations:**
 - ▶ Production de statistiques officielles
 - ▶ Atténuation d'une situation d'urgence
 - ▶ Rétablissement suite à une situation d'urgence

SITUATIONS D'URGENCE / AUTRE BESOIN EXCEPTIONNEL.

| | Situations d'urgence | Autre besoin exceptionnel |
|---|----------------------|---------------------------|
| Possibilité de demander des données à caractère personnel | ✓ | ✗ |
| Droit des détenteurs de données à une compensation | ✗ | ✓ |
| Demande possible aux micro- et petites entreprises | ✓ | ✗ |
| Délai pour rejeter ou demander la modification d'une demande de mise à disposition de données | 5 jours ouvrables | 30 jours ouvrables |

PÉRIMÈTRE (ENTITÉS CONCERNÉES).

- **Organismes demandeurs de données (secteur public)**
 - ▶ Organismes du secteur public: autorités nationales, régionales, locales des Etats
→ Etat, administrations publiques, communes...
 - ▶ Organismes de droit public ou associations formées de plusieurs de ces autorités
 - ▶ Commission européenne, Banque centrale européenne (BCE), autres organes de l'UE
- **Organismes détenteurs de données (secteur privé en principe)**
 - ▶ Toute entreprise (y inclus les entreprises publiques)

Exclusions

- Puissance publique: exclusion des activités des autorités publiques en matière de prévention, d'enquête, de détection et de poursuite des infractions pénales ou administratives ou d'exécution des sanctions, des administrations douanières ou fiscales
- Détenteurs de données: exclusion des organismes du secteur public (mais les entreprises publiques peuvent être concernées)

PÉRIMÈTRE (DONNÉES).

- Les données pertinentes au regard de l'utilisation prévue
 - ▶ Principalement des données à caractère non personnel...
 - ▶ ... mais la réaction à des situations d'urgence peut justifier la mise à disposition de données à caractère personnel
- Sont incluses les « métadonnées » qui les accompagnent

LIEN AVEC D'AUTRES OBLIGATIONS.

- Relation du Chap. V avec d'autres obligations de mettre des données à la disposition du secteur public
- Complémentarité avec les obligations de partage d'informations déjà prévues par le droit de l'UE/national
 - ▶ Obligations prévues pour l'établissement de rapports (*reporting*)
 - ▶ Obligations liées à la démonstration/vérification du respect des obligations légales
 - ▶ Arrangements volontaires de partage de données B2G

Exclusions du B2G/Chap. V

- Prévention/détention d'infractions pénales ou administratives,
- Enquêtes et poursuites pénales/administratives
- Exécution de sanctions pénales
- Enquêtes fiscales ou douanières

DEMANDES DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES.

- Justification de la demande par les gouvernements/acteurs publics
- Contenu/Mentions à caractère obligatoire
 - ▶ Données demandées
 - ▶ Justification du besoin exceptionnel
 - ▶ Objectif de la demande et utilisation envisagée des données
 - ▶ Justification du choix du détenteur de données
 - ▶ Conditions permettant le respect du RGPD (le cas échéant)
 - ▶ Délai avant suppression des données
 - ▶ Délai pour la communication des données ou pour la réponse
 - ▶ Disposition juridique justifiant la demande (mission d'intérêt public spécifique)
 - ▶ Sanctions possibles
- Demande par écrit, exprimée en termes clairs et simples
- Demande spécifique et proportionnée
- Respect des secrets d'affaires

RÉPONSE AUX DEMANDES DE DONNÉES.

- Obligation de répondre
- Suites possibles:
 - ▶ Fourniture des données demandées dans le délai imparti
 - ▶ Rejet de la demande ou demande de modification de la demande de données
- En cas de suite favorable:
 - ▶ Format des données
 - ▶ Anonymisation/pseudonymisation des données, si applicable
- En cas de rejet de la demande ou de souhait de modification de la demande
 - ▶ Délai:
 - 5 jours ouvrables en cas de situation d'urgence
 - 30 jours ouvrables dans les autres cas de besoin exceptionnel
 - ▶ Justifications limitées
 - Absence de contrôle sur les données
 - Demande similaire déjà reçue
 - Demande non conforme

OBLIGATION DES AUTORITÉS PUBLIQUES.

- Ne pas utiliser les données de manière incompatible avec la finalité de la demande
- Prendre des mesures techniques et organisationnelles pour sécuriser les données
- Supprimer les données qui ne sont plus nécessaires (et informer le détenteur)
- Ne pas utiliser les données obtenues pour développer ou améliorer un produit concurrent de celui du détenteur de données
- Ne pas partager les données avec un tiers pour une finalité incompatible avec la finalité de la demande initiale
- Ne pas divulguer les secrets d'affaires
- Ne pas mettre à disposition les données obtenues en vue d'une réutilisation en open data ou selon le *Data Governance Act*

COMPENSATION.

- Droit à compensation en raison de la privation de la liberté d'entreprendre ou du droit de propriété occasionnée par la mise à disposition de données
- Conditions d'octroi d'une compensation:
 - ▶ Situation d'urgence
 - Aucune compensation possible
 - Reconnaissance publique de la contribution du détenteur de données
 - ▶ Autre cas de besoin exceptionnel
 - Droit à une compensation juste (coûts techniques et organisationnels + marge raisonnable)
 - Exclusion de toute compensation si la demandes vise à produire des statistiques officielles

PORTÉE DU PARTAGE DE DONNÉES B2G.

- Partage ultérieur de données avec des organismes de recherche/statistiques
 - ▶ Droit pour la puissance publique de partager les données obtenues
 - Recherche scientifique ou analyses compatibles avec la finalité de la demande
 - Production de statistiques officielles par les instituts nationaux de statistiques ou Eurostat
 - ▶ But non lucratif ou mission d'intérêt public reconnue par le droit UE/national
 - ▶ Destinataires de données soumis aux mêmes obligations
 - ▶ Conservation des données jusqu'à 6 mois par ces organismes (après effacement des données par demandeur initial)
 - ▶ Transparence sur la transmission de données vis-à-vis du détenteur des données
- Assistance mutuelle et coopération transfrontière
 - ▶ Demandes de mise à disposition de données peuvent être adressées à un détenteur de données dans un autre Etat membre
 - ▶ Examen par l'autorité compétente



Merci pour votre attention !

Mickaël Tome
Avocat à la Cour
Barreaux de Paris & Luxembourg
(+352) 2820 8913 | mickael@togouna-tome.eu
Togouna & Tome Avocats



Robert Graglia

**Head of Grid Support
and Data Services
Creos Luxembourg**



John Haas

**Directeur adjoint
STATEC**



Szymon Lewandowski

**Legal and Policy Officer
in the Data Policy and
Innovation Unit of DG
CONNECT,
European Commission**



Corinne Lozé

**CEO
Orange Luxembourg**



Mickaël Tome

**Attorney-at-law
Togouna & Tome
Avocats**

Partie III

« Cloud Switching » et interopérabilité



**Cloud Switching et interopérabilité sous le Data Act :
défis juridiques et pratique**
Nicolas Hamblenne
Counsel, Information Technologies & IP
PwC Legal



Cloud Switching et interopérabilité sous le Data Act : défis juridiques et pratiques

12 juin 2024



Le Data Act en pratique

Avec vous aujourd'hui



Nicolas Hamblenne
IP/IT Lawyer (Counsel)
nicolas.hamblenne@pwdegal.lu

Agenda

- 1** Introduction et concepts
- 2** Droits et obligations
- 3** Défis juridiques et pratiques



1. Introduction et concepts



« Switching » et « Interopérabilité » : des concepts distincts mais connectés

Le Data Act comprend un chapitre sur le « [cloud switching](#) » qui définit des mesures permettant aux clients de [changer facilement d'un fournisseur à un autre](#)

Concepts importants

Switching (changement de fournisseur)



Frais de changement



Interopérabilité



Équivalence fonctionnelle



2. Droits et obligations



Changement de fournisseur : ce qu'il faut savoir

- **Suppression des obstacles** (pré-commerciaux, commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels) à un changement (Art. 23).
- **Clauses contractuelles** concernant le changement de fournisseur (Art. 25).
- Obligations d'**information** des fournisseurs aux clients (Art. 26).
- Obligation pour toutes les parties de **collaborer de bonne foi** concernant le processus de changement de fournisseur, le transfert des données et la continuité du service (Art. 27).
- Obligations **contractuelles en matière de transparence** concernant l'accès et le transfert internationaux (Art. 28).
- **Suppression progressive des frais** de changement de fournisseur (Art. 29).
- Obligations d'**interopérabilité**, par exemple, pour améliorer la portabilité des actifs numériques ou faciliter l'équivalence fonctionnelle (Art. 35).

Principe fondamental de la liberté contractuelle

3. Défis juridiques et pratiques



Principaux défis

- Changement de cloud en pratique
- Contraintes techniques, opérationnelles et organisationnelles (e.g. migration, délais, compatibilité, dépendances, sécurité)
- Obligations contractuelles et négociations
- Portée de l'équivalence fonctionnelle
- Respect de l'application du règlement (sanctions décentralisées)

Une **excellente compréhension des implications juridiques et des aspects techniques** constituera l'une des clés pour une **mise en conformité réussie**.



FEDIL

The Voice of Luxembourg's Industry

Contact



Audrey Rustichelli

*Deputy Managing Partner
Head of Technologies & IP*

*Tel: +352 26 48 42 35 98
Audrey.rustichelli@pwclegal.lu*



Nicolas Hamblenne

*Counsel
Technologies & IP*

*Tel: +352 26 48 42 35 58
Nicolas.hamblenne@pwclegal.lu*

www.pwclegal.lu

© 2024 PwC Legal, SARL. All rights reserved.

In this document, "PwC Legal" refers to PwC Legal, SARL which is an independent Law firm, registered to the Luxembourg Bar and each member firm of which is separate legal entity. PwC IL cannot be held liable in any way for the acts or omissions of its member firms.

CHAMBER
OF COMMERCE
LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Le Data Act en pratique

Thank you!

www.pwclegal.lu

© 2024 PwC Legal, SARL. All rights reserved.

In this document, "PwC Legal" refers to PwC Legal, SARL which is an independent Law firm, registered to the Luxembourg Bar and each member firm of which is separate legal entity. PwC IL cannot be held liable in any way for the acts or omissions of its member firms.



Laura Balke

**Policy Officer in the Unit
E2 Cloud and Software of
DG CONNECT,
European Commission**



Arnaud David

**Director European
Affairs
Amazon Web
Services (AWS)**



Gregory Gruber

**Deputy Director,
Outsourcing & Cloud
Services,
Proximus Luxembourg**



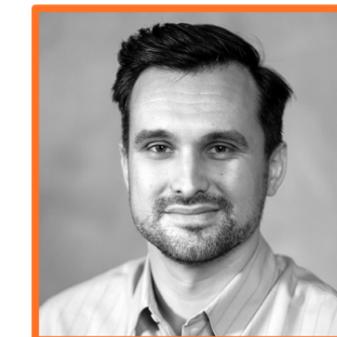
Nicolas Hamblenne

**Counsel,
Information
Technologies & IP
PwC Legal**



Philipp Jäggi

**Chief Technology
Officer / Cloud
Evangelist
EBRC**



Antoine Kubiak

**Government Affairs
Manager
Microsoft European
Government Affairs**

MERCI